



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances
M. Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur
Rue Joseph-Piller 13
1701 Fribourg
Courriel et céans

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

Réf: LS/yo 2020-PrD-224 et 2020-Trans-90
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 12 octobre 2020

Projet d'ordonnance concernant l'organisation de la digitalisation et des systèmes d'information

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons au courrier du 16 juillet 2020 de M. Georges Godel, Conseiller d'Etat, Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 29 septembre 2020. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

A titre préliminaire, il importe de relever que le projet ne renvoie à aucun moment à la législation cantonale sur la protection des données ni à l'Autorité.

La digitalisation et les systèmes d'informations regorgent de traitement de données personnelles à différents niveaux (user, data owner, application owner, clients, mandataires, etc.). Au vu des modifications législatives en lien avec la protection des données, de la collaboration toujours plus présente entre les autorités de protection des données et le Préposé fédéral dans certains dossiers nationaux et intercantonaux (dossier électronique du patient, eDéménagement, FriPers, Justicia 4.0, CARA, etc.), des mesures techniques et organisationnelles mais également du principe de sécurité des données inscrit dans la législation sur la protection des données et des tâches qui en découlent, les liens avec la protection des données doivent clairement ressortir de l'Ordonnance.

Avec l'abrogation de l'Ordonnance du 3 novembre 2015 sur la gestion de l'informatique et des télécommunications dans l'administration cantonale, un point essentiel à la sécurité et la gouvernance de l'Etat disparaît, à savoir la sécurité de l'information. Pour rappel, la sécurité de l'information englobe la sécurité informatique et nécessite des règles claires sur le terrain, notamment concernant la gestion des accès aux systèmes d'information, l'accès aux locaux,

l'utilisation des appareils privés à des fins professionnelles, les failles de sécurité, etc. Actuellement, la POSI¹ est le document de référence. Or, dans le présent projet, il n'est à aucun moment fait mention de la sécurité de l'information, et plus particulièrement du responsable. Est-ce le Conseil d'Etat, la Chancellerie ou les responsables des unités administratives respectivement des directions ? Ce point doit être réglementé dans le projet pour donner une ligne de conduite claire et sécurisée au sein de l'administration cantonale.

Concernant les attributions des services de l'administration cantonale (art. 16 du projet), l'ajout des tâches supplémentaires doit être garanti par des ressources supplémentaires au sein de l'Autorité. En effet, elle est actuellement en manque d'effectif pour répondre à ses tâches et les attributions supplémentaires (mise à disposition de ressources métiers afin de garantir la bonne réalisation des projets, correspondant informatique, rôle de mandant, support métier, etc), en l'état des ressources actuel, ne pourront être exécutées.

S'agissant de l'article 21 du projet, dans la mesure où il s'agit principalement de traitements de données personnelles, l'Autorité devrait également être intégrée dans le processus et les discussions.

Enfin, la suppression de la Commission informatique de l'Etat de Fribourg est malheureuse. Celle-ci comptait au moins parmi ses membres un informaticien indépendant. En pratique, les discussions avec des spécialistes informatiques externes à l'administration, proche des réalités de sociétés privées et du canton, permettent d'avoir une vision plus large de la digitalisation au sein de l'Etat et une meilleure compréhension des différents enjeux. Il est vrai que collaborant régulièrement avec des informaticiens indépendants (notamment deux au sein de la Commission), l'Autorité apprécie les échanges et la plus-value de ces derniers.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président

¹ Politique de sécurité informatique établi par le Service de l'informatique et des télécommunications et validé par le Conseil d'Etat in corpore le 30 mars 2010